

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 1^{er} juillet 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

**Objet : R-4150-2021 Énergir – Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond — ROÉÉ – RÉPONSE AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR (B-0027) SUR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU ROÉÉ
n/d : 1001-135**

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) a pris connaissance des commentaires d'Énergir du 28 juin dernier sur sa demande de frais déposée dans le dossier mentionné en rubrique ([B-0027](#)). Par la présente, le ROÉÉ soumet à la Régie sa réponse à ces commentaires.

1. La décision D-2010-132 doit être lue avec prudence

Tout d'abord, le ROÉÉ s'oppose à l'approche d'Énergir, qui s'appuie essentiellement sur la distinction entre une « personne intéressée » et un « intervenant », en vertu du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (« Règlement »), afin de soutenir qu'une personne intéressée ne peut, en principe, obtenir le remboursement de ses frais.

Tel que l'a indiqué le ROÉÉ dans sa lettre du 18 juin dernier ([C-ROÉÉ-0005](#)), les articles 42 à 46 du Règlement ne sauraient confiner la discrétion de la Régie d'octroyer des frais, en vertu de l'article 36 de la LRÉ, aux seuls dossiers traités par audiences de vive voix.

La décision D-2010-132, invoquée par Énergir pour établir la « règle » selon laquelle une personne intéressée ne peut demander de remboursement de ses frais, doit être lue avec prudence.

En effet, la décision D-2010-132 a été rendue sous l'ancienne mouture du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4), remplacé en 2014 (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1). Avant cette refonte du Règlement, il n'existait pas de définition de la « consultation » et les définitions d'« intervenant » et de « participant », énoncées à l'article 1 du Règlement, se lisaient comme suit :

« 1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent : [...]

«intervenant»: tout intéressé autorisé par la Régie à participer à une audience en vue de faire valoir son point de vue; [...]

«participant»: le demandeur et l'intervenant; » (Nous soulignons.)

Par ailleurs, l'article 10 du Règlement, portant sur les « observations écrites » et auquel réfère la décision D-2010-132, a été abrogé. Il n'existe pas, actuellement, de disposition équivalente.

Aujourd'hui, l'article 1 du Règlement définit les termes « consultation », « intervenant » et « participant » comme suit :

« 1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent : [...]

«consultation»: processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule par écrit; [...]

«intervenant»: toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue;

«participant»: le demandeur et l'intervenant; » (Nous soulignons.)

On ne peut donc s'arrêter à la définition de « participant » sans référer à la définition d'« intervenant » et celle de « consultation », qui ont visiblement une portée plus large qu'Énergir le sous-entend. Que l'étude de la demande se soit déroulée par écrit ou par le biais d'une audience publique de vive voix, le ROÉÉ demeure une personne intéressée autorisée à participer à l'étude de la demande d'autorisation du projet d'Énergir, soit un « participant » en vertu des articles 42 et suivants du Règlement.

Le ROEÉ considère donc que les termes présentement utilisés dans le Règlement ne permettent pas de définir clairement la « règle » à laquelle réfère Énergir dans ses commentaires et il importe de jeter un regard nouveau, tenant compte du contexte réglementaire qui a évolué, sur les indications de la Régie dans la décision D-2010-132. Cette évolution dans le vocabulaire employé dans le règlement renforce la discrétion de la Régie d'octroyer des frais dans le cadre d'un dossier traité par voie de consultation lorsqu'elle le juge approprié, et ce sans pour autant limiter de quelconque façon que ce soit l'atteinte des objectifs d'efficience du processus réglementaire et de diminution des coûts auxquels aspirait la Régie à l'époque (par. 47 de la décision D-2010-132).

Ainsi, le ROEÉ fait valoir qu'il était bien fondé de demander un remboursement de frais dans le présent dossier et que le cadre législatif et réglementaire applicable en l'espèce permet bel et bien à la Régie d'exercer sa discrétion pour accueillir cette demande.

2. Le contexte particulier du dossier R-4150-2021 et l'utilité des commentaires du ROEÉ

Cette conclusion du ROEÉ est compatible avec le paragraphe 51 de la décision D-2020-106, auquel réfère Énergir dans ses commentaires. Avec égards, rien dans ce paragraphe ne soutient la prétention d'Énergir à l'effet qu'en l'absence d'un « contexte particulier justifiant de déroger à la règle », la Régie doit rejeter la demande de remboursement de frais d'une personne intéressée.

À tout événement, s'il s'avérait nécessaire de faire cette démonstration, le ROEÉ croit qu'il s'agit en l'espèce d'un contexte particulier qui justifie le remboursement de frais demandé.

En effet, le ROEÉ rappelle qu'il a été le premier à porter à l'attention de la Régie l'insuffisance de la preuve d'Énergir et les enjeux environnementaux et de développement durable soulevés par le projet d'extension du réseau de gaz naturel. Par la suite, le RTIEÉ ([C-RTIEÉ-0002](#)), de même que Greenpeace ([D-0003](#)), ont tous deux renchéri sur des points soulevés par le ROEÉ dans sa lettre du 6 avril 2021 et dans ses commentaires.

La Régie a également porté une attention non-négligeable aux préoccupations du ROEÉ aux fins de sa demande de renseignements n°1, forçant

Énergir à réagir à la position défendue par le ROEE relativement à la transition énergétique.

Particulièrement dans le cadre d'un projet d'extension du réseau de gaz naturel, alors que la crise climatique s'accroît et à la lumière des plus récents objectifs de transition énergétique du Québec, le ROEE fait respectueusement valoir qu'il était essentiel à l'étude de la demande par la Régie d'offrir un contrepoids environnemental aux arguments d'Énergir en faveur de l'extension de son réseau, en cohérence avec les impératifs d'intérêt public que requièrent l'article 5 de la LRÉ.

Le ROEE note que dans la semaine suivant les dépôts de la demande d'Énergir et de l'Avis aux personnes intéressés par la Régie, il a pris soin de demander promptement à intervenir plus formellement dans le dossier, en demandant à la Régie de changer le mode procédural de traitement de la demande d'extension de réseau. L'intérêt du ROEE était donc manifeste, dès le début du dossier.

3. Les commentaires soumis par une personne intéressée n'ont pas à être jugés intégralement et explicitement utiles par la Régie pour donner ouverture à une demande de remboursement de frais

En réaction à un argument similaire à celui d'Énergir, soulevé par Hydro-Québec sous l'ancien cadre réglementaire dans le contexte du dossier R-3861-2013 où les personnes intéressées avaient été invitées par la Régie à déposer des *observations* écrites, la Régie indiquait :

« [13] Les frais réclamés par UC et SÉ/AQLPA totalisent 12 206,30 \$, incluant les taxes.

[14] Le Distributeur s'oppose aux demandes de remboursement des frais et soumet que le mode procédural privilégié par la Régie dans le présent dossier n'impliquait pas de procédure de remboursement des frais. Il précise que les deux organismes n'ont pas demandé de modification du mode procédural pour l'étude du dossier.

[15] Par ailleurs, le Distributeur soutient qu'en raison des décisions D-2010-132 et D-2011-022, « l'intéressé qui soumet des observations ne doit pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire »^[9].

[16] Subsidiairement, le Distributeur tient à souligner qu'il considère raisonnable les heures consacrées par l'analyste de SÉ/AQLPA à ce dossier. Toutefois, considérant la nature de la demande et le mode procédural privilégié par la Régie, il se questionne sur la pertinence et l'utilité du nombre d'heures consacré à la représentation juridique.

[17] La Régie est d'avis que le mode procédural permettant aux personnes intéressées d'intervenir sous la forme d'observations ne saurait la priver de la discrétion dont elle dispose en vertu de la Loi, pour accorder des frais à une personne intéressée.

[18] Dans le présent dossier, la Régie juge que les observations soumises par les intéressés lui ont été partiellement utiles, mais considère que les frais réclamés sont trop élevés. La Régie note en effet que plusieurs enjeux abordés par les intéressés, ont déjà fait l'objet de longs débats et de décisions dans le cadre des dossiers précédents portant sur le renouvellement de l'entente cadre^[10].

[19] Plus particulièrement, la Régie juge élevé le nombre d'heures consacré par SÉ/AQLPA à sa représentation juridique, compte tenu de l'historique de l'Entente et des enjeux qu'elle soulève, soit tout particulièrement l'établissement des coûts de son utilisation.

[20] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder à chaque participant la somme de 2 500,00 \$. »

(Nous soulignons.)

Tout comme pour les *observations*, les commentaires déposés par une personne intéressée dans le cadre d'un dossier traité par voie de consultation n'ont pas impérativement à être jugés utiles dans leur totalité aux délibérations de la Régie. Ainsi, ce n'est pas parce que la Régie n'a pas explicitement adhéré aux commentaires du ROÉÉ ou a jugé qu'une partie de ceux-ci (concernant la rentabilité du projet) n'était pas pertinents que les commentaires et la contribution du ROÉÉ dans leur ensemble n'ont pas été utiles à l'avancement de la réflexion de la Régie. À cet égard, la Régie conserve sa discrétion d'accorder le remboursement des frais.

4. Montant réclamé

Dans ses commentaires, Énergir soutient que le montant réclamé par le ROÉÉ est « disproportionné et déraisonnable ». Le ROÉÉ souligne qu'il a inclus à sa demande de frais les heures réellement travaillées et qu'il revient à la Régie

de juger de leur caractère raisonnable. Énergir ne peut présumer de l'utilité de leur contribution à la réflexion de la Régie dans le présent dossier.

5. Le retard de quatre jours du ROEE pour déposer sa demande de remboursement de frais est justifié et n'emporte aucun préjudice

Énergir soutient que la demande du ROEE a été présentée hors délai et devrait être rejetée pour ce motif. Dans sa lettre du 18 juin 2021, le ROEE a admis son retard et l'a justifié ainsi :

« Enfin, le ROEE est conscient que la présente demande est présentée un peu plus de 30 jours après les commentaires finaux d'Énergir, déposés le 14 mai 2021. Si nécessaire, le ROEE demande respectueusement à la Régie de remédier à cette situation suivant l'article 57 du *Règlement sur la procédure de la Régie*. À cet égard, le ROEE fait valoir que ce léger délai ne génère aucun préjudice dans les circonstances. Ce retard s'explique du fait que le soussigné a été hospitalisé du 14 au 24 mai dernier et, depuis cette date, se trouve en convalescence après une importante intervention chirurgicale. »

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

(s) Gabrielle Champigny

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

FSG/gc

cc. (par courriel) :
Me Philip Thibodeau, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEE